



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - DT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
VANDENEYNDE Christophe et Benoît pour son
établissement situé à EPPE-SAUVAGE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 aux livres I et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;

Vu le point 2.5 de l'arrêté ministériel susvisé disposant que :

« Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. »

Vu le point 2.7 de l'arrêté ministériel susvisé disposant que :

« L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation. » ;

Vu le point 2.8 de l'arrêté ministériel susvisé disposant que :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les 5 ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. » ;

VU le point 3.3.1 de l'arrêté ministériel susvisé disposant que :

« 1. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. [...] »

Vu le point 3.3.2 de l'arrêté ministériel susvisé disposant que :

« Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. » ;

Vu le point 4.2.2 de l'arrêté ministériel susvisé disposant que :

« [...] »

c) Composition du plan d'épandage

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et des lieux-dits, les limites communales, cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies au 4.2.3.,*
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées,*
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune,*
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte,*
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies au 4.2.4.*

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.[...] » ;

Vu le point 7 de l'arrêté ministériel susvisé disposant que :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;*
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;*

s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. [...]».

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 septembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 4 septembre 2019 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les locaux et les abords de l'exploitation ne sont pas maintenus propres et correctement entretenus. De nombreux objets hors d'usage (ferraille, emballages d'enrubanné, bidons vides ...) y sont présents. Aucun moyen de lutte contre les nuisibles n'est mis en place ;
- l'installation ne dispose d'aucun moyen de lutte contre l'incendie ;
- aucune vérification des installations électriques n'est réalisée ;
- le réseau de collecte des effluents d'élevage n'est pas étanche. Un écoulement épais et conséquent d'eaux blanches et d'eaux vertes est présent le long de la laiterie. Les jus des cases à veaux sont directement évacués au sol en dessous des cases. Le fumier des bovins est stocké à même le sol en pente. Du jus, issu du fumier, s'écoule directement dans les pâtures situées en contre-bas et stagne dans le milieu naturel. Une fumière étanche est disponible sur le site à proximité du tas de fumier, l'exploitant nous déclare que par manque de tracteur, il est dans l'incapacité de déplacer le fumier. Une fosse circulaire en béton prévue pour récupérer les jus et le lisier est totalement pleine, non bâchée (ce qui renforce le risque de débordement en cas de pluie), non signalée et non clôturée ;
- les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas systématiquement récupérées de manière à éviter leur contamination. A certains endroits de l'exploitation, les eaux pluviales sont rejetées sur les surfaces souillées par les animaux ;
- le plan d'épandage n'est pas tenu à la disposition de l'inspectrice. L'exploitant nous déclare collaborer avec « Avenir Conseil Elevage » ;
- les nombreux déchets de l'exploitation ne sont pas stockés de manière à ne pas présenter de risques pour les populations avoisinantes et l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2.5, 2.7, 2.8, 3.3.1, 3.3.2, 4.2.2 et 7 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VANDENEYNDE Christophe et Benoît de respecter les prescriptions des points 2.5, 2.7, 2.8, 3.3.1, 3.3.2, 4.2.2 et 7 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet

La Société VANDENEYNDE Christophe et Benoît exploitant une installation d'élevage de 80 vaches laitières et le pré-troupeau sis 2 chemin d'Irlande sur la commune de EPPE-SAUVAGE est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.5, 2.7, 2.8, 3.3.1, 3.3.2, 4.2.2 et 7 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, dans un délai de trois mois, en :

- entretenant l'exploitation afin que les locaux et les abords soient propres. En mettant en place des moyens de lutte contre les nuisibles ;
- mettant en place des moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque à combattre ;

Pour cela, l'exploitation doit disposer d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) dont un implanté à 200 mètres au plus du risque. À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120m³ (accessible en toute saison) destinée à l'extinction devra être installée. Ces moyens constituent la protection externe de l'installation. En parallèle, pour la protection interne contre l'incendie il convient de mettre en place des extincteurs en nombre

suffisant. Aussi, un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes doit être installé à proximité du stockage de fioul ou de gaz et un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes doit être installé à proximité des armoires ou locaux électriques ;

- faisant procéder à la vérification des installations électriques ;
- restructurant le réseau d'évacuation des effluents, ceux-ci doivent être dirigés vers un lieu de stockage étanche et aucun rejet dans le milieu naturel ne doit être maintenu. Le fumier doit être stocké dans la fumière prévue à cet effet. La fosse circulaire doit être vidangée, signalée et clôturée ;
- mettant en place un système afin que les eaux pluviales provenant des toitures ne soient pas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice ;
- tenant à disposition de l'inspectrice le plan d'épandage complet ;
- retirant l'intégralité des déchets présents sur l'exploitation et en les éliminant par le biais d'un circuit de collecte autorisé.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Madame le maire de EPPE-SAUVAGE ,
- à Madame la Directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de EPPE-SAUVAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **30 JAN. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

